



ARRÊTÉ N° AC_2026_DR_89

Portant réglementation de la circulation par sens prioritaire B15/C18 de la D73 du PR 17+915 au PR 17+975, dans les deux sens, hors agglomération, sur le territoire de la commune de LE MAGNY.

Le Président du Conseil départemental de l'Indre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, des autoroutes et ses modificatifs,

Vu la délibération CP_20180209_022 du 9 février 2018 adoptant le règlement de voirie départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2021-D-2189 du 1er juillet 2021 portant délégation de signature à M. François DAUGERON, Vice-président du Conseil départemental,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Le Magny en date du 23/03/2026,

Considérant que la largeur de chaussée est insuffisante pour permettre le croisement des véhicules au droit des ouvrages d'art, il convient d'instaurer un sens prioritaire de circulation par panneaux B15 et C18 sur la D73 du PR 17+915 au PR 17+975, dans les deux sens, hors agglomération, sur le territoire de la commune de LE MAGNY,

Sur proposition de M. le Chef de Unité Territoriale de LA CHÂTRE,

ARRÊTE

Article 1 :

Tout véhicule circulant sur la D73 du PR 17+915 au PR 17+975, hors agglomération, sur le territoire de la commune de LE MAGNY :

- dans le sens La Châtre vers Le Magny, est prioritaire par rapport à ceux venant en sens inverse, sous réserve qu'aucun ne soit encore engagé ;
- dans le sens Le Magny vers La Châtre, a l'obligation de céder le passage aux véhicules venant en sens inverse.

Cette restriction sera indiquée aux usagers à l'aide de panneaux B15 et C18.

Article 2 :

La fourniture, la pose, l'entretien et le remplacement de la signalisation sont à la charge du Département. Seul l'entretien des panneaux de pré-signalisation est à la charge de la collectivité gestionnaire de la voie sur laquelle ils sont implantés.

Article 3 :

Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures relatives à l'objet du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 7 :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

Secrétariat des assemblées,

Au maire de la commune de LE MAGNY,

Unité Territoriale de LA CHÂTRE,

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME,

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Vice-président délégué,


François DAUGERON

- 2 AVR. 2026

Renseignements

Unité Territoriale de LA CHÂTRE

2 rue Joseph Ageorges, 36400 LA CHATRE - Tél. 02.54.62.12.20

DGARTPE-UTLACHATRE@indre.fr

Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

AC-226-DR-89



MISE EN SENS PRIORITAIRE B15/C18

Commune du MAGNY

RD 73 - PR 17+915 au PR 17+975

